

## **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 mars 2021**

Le premier mars deux mille vingt et un à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Eric LOIZON, Maire.

---

**PRESENTS:** M. LOIZON, M. BOURRY, M. SAVATIER, Mme DUPOISSON, M. JUZEAU, Mme WARTELOUVRARD, M. DELAY, Mme LAMY, Mme MOTHEAU, Mme FROIN, M. ABELS, Mme SEIGNEURIN, M. GINER M. PIEDOUE,

Formant la majorité des membres en exercice

**ABSENTS:** / Mme LAURENS donne pouvoir à Mme LAMY, Mme LECOMTE donne pouvoir à Mme DUPOISSON, M. TESSIER donne pouvoir à Mr SAVATIER, M. CADOT, Mme COGNEAU,

---

Madame DUPOISSON a été élue secrétaire.

### **I – INTERCOMMUNALITE**

#### **1. Présentation des projets de territoire**

Le maire présente les orientations du Projet de Territoire, déclinées en 6 volets thématiques :

- ✓ Contribuer à développer un environnement écoresponsable
- ✓ Développer l'activité économique
- ✓ Favoriser la cohésion sociale
- ✓ Agir pour la mobilité sur le territoire
- ✓ Mutualiser les moyens via la CCTVI et inter communes
- ✓ Préserver et mettre en valeur le patrimoine

#### **2. Opposition prise compétence PLU par la CCTVI (vote reporté au conseil d'avril 2021)**

### **II – FINANCES COMMUNALES**

#### **1. Présentation budget fonctionnement**

#### **2. Conditions d'attribution du RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu

- pour les **ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS D'ANIMATION /ATSEM**: l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les **ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE** : l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du 11 mai 2017 instaurant la mise en place du RIFSEEP, avec l'avis favorable unanime du Comité Technique du 28 avril 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les montants maximums annuels du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) fonction du nouveau tableau des effectifs 2021.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du **04/02/2021** relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** transposable à la fonction publique territoriale se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

## **CHAPITRE 1 - INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels, déterminés par décret, suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **II. Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de plus de 4 mois.

### **III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupant un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

### **IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Gestion des événements
- Parcours professionnel
- Capacité à exploiter son expérience
- Expertise

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. De la présente délibération.

### **IV. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

| Type d'absence  | IFSE Déduction applicable                |
|---|--|
| Congé de grave maladie (CGM)<br>Congé de longue maladie (CLM) | Le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. |

|   |  |
|---|--|
| Congé de longue durée (CLD)   |  |
| Accident du travail ou de trajet<br>Maladie Professionnelle, Maternité (dont pathologique), Paternité, Adoption, Congés annuels<br>Autorisation d'absence | Pas de déduction   |
| Maladie Ordinaire   | L'IFSE sera diminuée de 1/30 <sup>e</sup> par jour d'absence au-delà d'un délai de 7 jours d'absence dans l'année.     |
| Tous les autres cas   | En fonction du cadre juridique, et à défaut de précision, l'IFSE sera diminuée de 1/30 <sup>e</sup> par jour d'absence |

**V. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR**

**I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**II. Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de plus de 4 mois.

**III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- Capacité d'initiative, de proposition et d'implication dans les projets
- Sens du service public
- Désir de développer son savoir par la formation
- Capacité à travailler en équipe

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant sera déterminé par un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

#### **IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **V. Les montants plafonds annuels de l'IFSE et du CIA:**

##### **Catégorie C**

| <b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b> |   | <b>Montant maximum annuel (en €) par agent</b>                             |  |  |
|--|---|--|--|--|
| <b>Groupe de fonctions</b>   | <b>Emplois</b>                                  | <b>Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)</b> | <b>Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant (en €)</b> | <b>Plafond du RIFSEEP de l'état (en €)</b> |
| <b>Groupe 1</b>  | Secrétaire de mairie<br>Responsable de services | <b>11340 €</b>   | <b>1260 €</b>  | <b>12 600 €</b>                            |
| <b>Groupe 2</b>  | Agents administratifs                           | <b>10800 €</b>   | <b>1200 €</b>  | <b>12000 €</b>                             |

| <b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES</b> |                        | <b>Montant maximum annuel (en €) par agent</b>                             |  |  |
|--|------------------------|--|--|--|
| <b>Groupe de fonctions</b>   | <b>Emplois</b>         | <b>Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)</b> | <b>Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant (en €)</b> | <b>Plafond du RIFSEEP de l'état (en €)</b> |
| <b>Groupe 1</b>  | Responsable du service | <b>11340 €</b>   | <b>1260 €</b>  | <b>12 600 €</b>                            |
| <b>Groupe 2</b>  | Agents Techniques      | <b>10800 €</b>   | <b>1200 €</b>  | <b>12 000 €</b>                            |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>ATSEM</b> |         | Montant maximum annuel (en €) par agent                             |   |                                     |
|--|---------|---|---|-------------------------------------|
| Groupe de fonctions  | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) | Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant (en €) | Plafond du RIFSEEP de l'état (en €) |
| Groupe 2   | ATSEM   | 10800 €   | 1200 €  | 12 000 €                            |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION</b> |                   | Montant maximum annuel (en €) par agent                             |   |                                     |
|--|-------------------|---|---|-------------------------------------|
| Groupe de fonctions  | Emplois           | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) | Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant (en €) | Plafond du RIFSEEP de l'état (en €) |
| Groupe 2   | Agent d'animation | 10800 €   | 1200 €  | 12 000 €                            |

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DECIDE**

**Article 1er**

De modifier les montants du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2**

D'autoriser Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

**III – FISCALITE**

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération en date du 06 septembre 2007, supprimait l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation selon les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts.

Monsieur le Maire expose que l'article 1383 CGI est modifié, il appartient donc au Conseil de délibérer à nouveau afin de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 90 % de la base imposable.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

#### **IV – VIE LOCALE**

➤ Convention de récupération des animaux errants

Monsieur le Maire rappelle qu'il a la responsabilité d'exercer la police municipale au sein de sa commune afin de veiller au maintien de l'ordre public et est habilité pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

La capture des animaux errants ou en état de divagation : chiens, chats ou animaux d'une autre espèce, peut être assurée par la municipalité ou être confiée à des structures privées.

Le maire informe le Conseil d'une proposition de convention avec FOURRIERE ANIMALE 37 pour la récupération des animaux errants et la recherche des propriétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité décide, d'approuver la proposition de convention, et d'autoriser le Maire à signer la convention de récupération d'animaux errants avec FOURRIERE ANIMALE 37

➤ Point projets 2021

➤ Sécurisation du stade

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôture la séance à 22h45